RÈGLEMENT FINANCIER

du 24 novembre 1975

portant dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes

(75/717/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget des Communautés européennes (2) limite au seul exercice suivant le report de droit des crédits qui correspondent à des paiements restant dus en vertu d'engagements régulièrement contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre ;

considérant que cette règle s'est avérée trop rigide pour les crédits du Fonds social européen qui correspondent à des paiements restant dus en vertu d'engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1974, en raison des dispositions régissant l'introduction des demandes de paiement et leur contrôle ;

considérant qu'il convient d'assouplir cette règle en raison de circonstances exceptionnelles et limitées à l'exercice 1974 et de prévoir dès lors que les crédits engagés pendant cet exercice seront reportés de droit pendant une période de deux années,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

À l'article 6 du règlement financier du 25 avril 1973 est inséré le paragraphe suivant :

« 5 *bis.* Par dérogation au paragraphe 1, les crédits afférents au Fonds social européen qui correspondent aux paiements restant dus en vertu d'engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1974 sont reportés de droit pendant les deux années qui suivent l'exercice 1974 ».

Article 2

Le présent règlement financier entre en vigueur le 1er décembre 1975.

Le présent règlement financier est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

B. VISENTINI

(1) JO n° C 239 du 20. 10. 1975, p. 31.
(2) JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.